

Les fichiers des empreintes génétiques en France : entre sécurité et liberté

The genetic fingerprints file in France : between security and freedom

C. Manaouil, M. Gignon, A. Werbrouck et O. Jarde

Médecine Légale, C.H.U. Nord d'Amiens, France

RESUME

En France, le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) est une banque automatisée de données génétiques, largement utilisée pour tenter d'identifier les auteurs d'infractions pénales et les personnes disparues. Il a permis, depuis sa création en 1998, de résoudre de nombreuses affaires criminelles. Ainsi, on a pu observer une extension de son champ d'application. La gestion de ce registre confidentiel est strictement contrôlée. Néanmoins, les données à caractère privé qu'il contient et son mode de fonctionnement (caractère délictuel du refus de prélèvement, délais de réponse, problème de conservation des données) sont source de critiques de la part des associations soucieuses de la protection des libertés individuelles.

Rev Med Brux 2008 ; 29 : 121-5

ABSTRACT

In France, the French National File Automated with Genetic fingerprints (FNAEG) is a bank automated by genetic data which is used in penal domain. It facilitates search of the authors of malpractices, or the missing people. Since 1998, it has enabled to resolve numerous criminal cases. An extension of the field of application has been observed. It is a confidential register which is subjected to numerous controls. Nevertheless, private character of the data and its functioning (criminal character of the refusal of taking, periods of answer, and problem of data's conservation) explain the important contesting of associations worried about the respect of personal freedoms.

Rev Med Brux 2008 ; 29 : 121-5

Key words : genetic fingerprints, sexual malpractices, internal safety, personal freedoms

INTRODUCTION

En France, le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) existe depuis la loi du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs¹. Il est venu renforcer des bases de données préexistantes : Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et Système de traitement des infractions constatées (STIC). Ces fichiers ADN se développent dans plusieurs pays européens².

UNE CONSTRUCTION PROGRESSIVE

Les lois successives ont étendu considérablement le cadre des infractions concernées par l'enregistrement de profils génétiques dans le FNAEG. Si en 1998, il s'agissait uniquement des infractions sexuelles, désormais elles concernent tant les atteintes

aux personnes qu'aux biens, voire à l'humanité et à la Nation. Les infractions concernées comprennent notamment les crimes contre l'humanité, les atteintes volontaires à la vie des personnes, les violences volontaires, les actes de torture et de barbarie, les menaces d'atteinte aux personnes, le trafic de stupéfiants, le proxénétisme ou l'exploitation de la mendicité ; mais aussi le vol, l'extorsion, l'escroquerie, la destruction, la dégradation, les détériorations ou les menaces d'atteinte aux biens, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (atteinte à l'indépendance, à l'intégrité et à la sécurité du territoire), les actes de terrorisme, ou la réalisation de fausse monnaie (article 706-55 du Code pénal).

C'est suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, que le gouvernement français a ajouté à un projet de loi un amendement étendant le champ d'application du FNAEG aux crimes d'atteinte grave

aux personnes et aux biens (homicides volontaires, violences et destructions criminelles, actes de barbarie, crimes de terrorisme, etc.). Cette loi sur la sécurité quotidienne (LSQ) du 15 novembre 2001 permet de sanctionner tout refus de prélèvement (peines de prison et amendes), et autorise le fichage des suspects. Les empreintes génétiques des personnes suspectes étaient alors simplement comparées à celles déjà enregistrées dans la base de données sans conservation de leur empreinte génétique. En 2003, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI) permet d'appliquer le FNAEG aux personnes mises en cause dans une procédure judiciaire et pas seulement aux personnes condamnées³.

Un rapprochement est possible lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis un crime ou un délit (infractions de nature sexuelle, crimes contre l'humanité, crimes et délits d'atteintes volontaires à la personne, torture et actes de barbarie, violences volontaires, crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroquerie, d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, actes de terrorisme, etc.). C'est notamment, par exemple, le cas pour les habitants de sexe masculin d'une commune, pour une tranche d'âge donnée, où a été commis un viol. Un prélèvement peut être réalisé et comparé à ceux du FNAEG, mais ne peut pas être conservé.

Pour les personnes dont on recherche les causes de la mort, les personnes disparues, décédées et recherchées, les empreintes génétiques peuvent être enregistrées pendant 40 ans. Lorsqu'une personne décédée est identifiée ou qu'une personne vivante disparue est retrouvée, l'empreinte génétique est supprimée du fichier. Les empreintes génétiques des personnes disparues ou recherchées peuvent être établies à partir des empreintes génétiques des ascendants ou descendants en ligne directe, qui seront supprimées du fichier à leur demande.

Une loi du 4 avril 2006 a, une nouvelle fois, étendu le domaine d'application du FNAEG. Désormais, on ajoute au FNAEG les empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, et qui ont été condamnées par une juridiction pénale étrangère pour certaines infractions (sexuelles, crimes contre l'humanité, atteintes volontaires à la vie de la personne, torture et actes de barbarie, violences volontaires, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, de proxénétisme, mise en péril des mineurs, etc.) lorsque ces condamnations, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfert des personnes condamnées.

LE REFUS DE PRELEVEMENT

En droit français, l'article 16-3 du Code Civil, pose le principe d'inviolabilité du corps humain. C'est-

à-dire qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité d'une personne qu'à des fins médicales et avec son consentement. Toute personne peut refuser un prélèvement pour ADN car cela porte atteinte à son intégrité. Cependant, le législateur a prévu un dispositif permettant d'imposer la coopération. Ainsi, lorsqu'une personne condamnée ou susceptible d'être mise en cause exprime son refus, il est possible de recourir à un prélèvement sur du matériel biologique « qui se serait détaché naturellement du corps ». Un prélèvement peut donc être réalisé sur un verre, une brosse à dents, des vêtements, une brosse à cheveux, un peigne, etc.

De plus, si une personne est condamnée pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans son accord sur réquisition écrite du Procureur de la République.

Depuis 2003, le refus de prélèvement est puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (peines doublées pour les personnes condamnées pour crime). Ces peines pour refus de prélèvement se cumulent avec la peine prononcée pour l'infraction principale, sans possibilité de confusion. De même, cela entraîne le retrait des réductions de peine déjà accordées et empêche l'octroi de nouvelles réductions de peine.

APPLICATION ET UTILITE

Le FNAEG permet de comparer les empreintes retrouvées sur une scène de crime à celles de personnes condamnées, de comparer l'empreinte d'un suspect avec l'ensemble des traces et empreintes mémorisées dans le fichier. L'utilisation des empreintes génétiques est devenue un élément incontournable des enquêtes judiciaires.

En France, les rebondissements de l'affaire Guy Georges, le « tueur de l'Est parisien », ont démontré le besoin d'un fichier centralisé d'empreintes génétiques comme il en existe en Grande-Bretagne depuis 1995. Après de nombreuses agressions sexuelles, Guy Georges a tué sa première victime en janvier 1991. Le mode opératoire de l'assassin est identique pour chaque victime : les jeunes femmes sont violées puis poignardées. Guy Georges a été condamné à plusieurs reprises et a fait de nombreux séjours en détention, récidivant à chaque sortie. Malheureusement, il faudra longtemps avant que des rapprochements soient faits entre les meurtres de l'Est parisien qui ont lieu entre 1991 et 1997. Le 25 août 1995, Guy Georges aurait pu être démasqué après une agression manquée. Reconnu et dénoncé à la police, inexplicablement, il n'est pas retenu de qualification sexuelle aux faits qui lui sont reprochés. De surcroît, sa photo est présentée à une de ses anciennes victimes, mais elle ne le reconnaît pas. La comparaison avec l'ADN suspect lui est donc évitée.

Finalement l'arrestation de Guy Georges a lieu en mars 1998. Une analyse génétique met en évidence

la correspondance entre l'ADN de Guy Georges et celui retrouvé sur plusieurs victimes. Après avoir avoué sa culpabilité en mars 2001 pour 7 meurtres et 4 agressions, Guy Georges est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de 22 ans.

Après cette affaire, Elisabeth Guigou, alors Ministre de la Justice en France, obtient la mise en place d'un fichier regroupant les empreintes génétiques des personnes ayant commis une infraction sexuelle. Guy Georges aurait pu être mis hors d'état de nuire plus tôt si ce fichier avait existé lors de l'enquête.

Dans une autre affaire médiatique, en juillet 1996, Carolyn Dickinson, une collégienne anglaise de 13 ans, est violée puis étouffée alors qu'elle effectue un séjour linguistique en France, à Pleine-Fougères. L'inspection des lieux du crime va permettre de découvrir plusieurs indices notamment une trace de sperme sur la cuisse de la victime, permettant ainsi d'identifier l'empreinte génétique du coupable. Les forces de l'ordre vont arrêter quelques jours après le drame un premier suspect, SDF, aperçu à proximité de l'auberge de jeunesse. Ce marginal, au casier judiciaire chargé, a le profil « idéal » du coupable. Après 45 heures de garde à vue, il avouera être l'auteur du crime. Huit jours plus tard, les analyses innocentent l'homme. Sous la pression de la famille de la victime et des médias, sont réalisés, en octobre 1997, des prélèvements en vue d'un test ADN sur les 170 hommes de 15 à 35 ans vivant à Pleine-Fougères. Cette investigation sera infructueuse. D'après le témoignage de plusieurs jeunes filles qui avaient repéré un homme au comportement suspect aux abords de l'auberge, un portrait-robot est établi et diffusé en février 1998. Plus de 9.000 personnes sont entendues et le Juge impose un test ADN à tous les suspects potentiels.

En avril 2001, une liste de 48 personnes, que les autorités souhaitent entendre comme témoins, est diffusée par les enquêteurs. Parmi eux, Francisco Arce Montes qui, à cette époque, était incarcéré en Floride pour agression sexuelle. Un policier le reconnaît et malgré son refus, une analyse génétique est réalisée et prouve sa culpabilité en avril 2001. Il est alors extradé vers la France et mis en examen pour viol et meurtre. Le 7 juin 2004, le procès en assises s'ouvre et met en lumière son parcours criminel « international ». Entre 1985 et 1989, il est impliqué à plusieurs reprises dans des affaires de viols en Allemagne. En France, en 1994, il a tenté de s'introduire dans une auberge de jeunesse. En 1997, en Espagne, il est impliqué dans une tentative de viol. Finalement, il est arrêté aux USA. Francisco Arce Montes est condamné le 14 juin 2004 à 30 ans de prison avec une peine de sûreté de 20 ans, condamnation confirmée en appel en juin 2005.

L'utilisation des analyses génétiques peut aussi bien confondre les coupables qu'innocenter les suspects. L'utilisation de cette technique est d'ailleurs de plus en plus réclamée dans le cadre d'affaires non résolues.

La loi du 18 mars 2003 autorise l'enregistrement ou la comparaison avec des données déjà inscrites sur le FNAEG, des données génétiques transmises par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers.

DISCUSSION

Un des problèmes soulevés par l'utilisation extensive de cette technique est l'atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux Libertés Publiques, que constitue la détermination des empreintes génétiques.

Cependant, il ne s'agit pas de l'analyse de la totalité du génome, mais uniquement de 10 marqueurs. Le risque de trouver deux fois la même empreinte est de 1 pour 1 milliard, ce qui impose, en cas de doute, une nouvelle analyse en utilisant davantage de marqueurs. Par contre, si la trace ADN dont dispose le scientifique est dégradée et que l'on ne peut comparer que trois ou quatre segments avec l'ADN du présumé criminel, le taux de fiabilité sera inférieur. L'autre risque est que l'on peut trouver plusieurs empreintes génétiques sur les lieux du crime voire sur la victime.

Par exemple si une personne se procure des cheveux, des mégots... et les disperse sur le lieu d'un crime, les résultats d'analyse des échantillons présentant plusieurs ADN différents, l'expertise ne sera pas valable. L'absence d'ADN d'un suspect ne peut en aucun cas être une preuve d'innocence. L'analyse ADN n'est que l'un des éléments qui vont permettre au Magistrat de se forger une intime conviction.

Il faut cependant rester vigilant à ne pas accorder à la preuve ADN une valeur « sacrée » qui tend parfois à occulter les autres faisceaux de preuves. Un tel fichier n'est pas infaillible⁴.

L'aspiration de notre société pour plus de sécurité, qu'elle soit publique ou sanitaire, peut se faire au détriment de principes comme le secret médical ou des libertés individuelles. En France, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a rendu un avis sur la biométrie⁵. Concernant le recueil de données personnelles, le CCNE considère ces risques de dérive comme préoccupants⁶ car « *ils sont multipliés par la montée en puissance de nouvelles technologies destinées au recueil et à la transmission de données personnelles qui représentent un danger accru pour les libertés* ». La biométrie concerne les puces électroniques capables de stocker des quantités d'informations. Cela peut être utilisé notamment pour garantir la confidentialité et la sécurité grâce au contrôle des accès à partir de données de biométrie. « *La demande sécuritaire finit par rendre acceptable ce qui ne l'est pas* ». « *Malgré leur apparente neutralité, ces données peuvent être détournées en vue d'une surveillance abusive des comportements* ». L'obligation faite aux compagnies aériennes européennes de transmettre aux autorités américaines plus de trente données identifiantes sur leurs passagers, montre que

cela ne relève pas de la science-fiction. Le CCNE recommande " un strict respect " des finalités liées au recueil de chaque type de données, d'interdire leur interconnexion, d'appliquer strictement les dispositions relatives au consentement préalable au recueil des données, de limiter tout recueil effectué à l'insu des intéressés, d'affirmer " solennellement " la légitimité du secret protégeant l'intimité de la personne.

A l'origine du concept d'Etat, la puissance publique avait pour mission de faire respecter l'ordre public dans l'espace public, permettant ainsi à chacun de jouir de ses droits et libertés individuels. Le phénomène sécuritaire se traduit par une publicisation de l'espace privé. En effet, l'Etat, au nom de ses missions régaliennes, notamment le maintien de la sécurité publique, tend à se doter de droits lui permettant d'intervenir de manière sans cesse plus invasive dans le domaine privé. A cette fin, il tend à utiliser l'ensemble des moyens à sa disposition notamment ceux que lui offrent les nouvelles technologies et les avancées biomédicales. On assiste ainsi à une médicalisation des problèmes sociaux et judiciaires, avec de plus en plus de sollicitations des médecins experts et en particulier des psychiatres.

Une mesure de sûreté a été instaurée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et mise en œuvre par le décret du 1^{er} août 2007. Désormais, le juge français peut prendre une décision de " *placement sous surveillance électronique mobile* " appelé couramment bracelet électronique. Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin.

Le condamné est obligé de porter pour une durée de deux ans renouvelable, un dispositif comportant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Le dispositif porté ne peut pas être enlevé par le condamné sans que soit émis un signal d'alarme. De nouvelles missions d'expertises ont vu le jour suite à ce dispositif. La juridiction de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique mobile ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. L'examen de dangerosité est réalisé par un psychiatre et un psychologue.

L'Etat fait appel à la médecine pour confondre ou innocenter un coupable présumé, et au médecin pour

apprécier la dangerosité d'un délinquant sexuel, pourtant en l'absence de tout critère scientifique. Si les avancées biomédicales sont sources d'avancées thérapeutiques, elles trouvent d'autres applications qui peuvent être jugées *a priori* comme moins nobles. L'utilisation de tests ADN pour justifier un regroupement familial des immigrés a récemment suscité une polémique en France⁷. L'ADN, utilisé comme une carte d'identité universelle, ouvre le champ du possible. L'utilisation des avancées biomédicales à d'autres fins que sanitaires permet de s'interroger. Cependant pose-t-elle un problème éthique pour le médecin ou un problème de morale politique pour le citoyen ? Aux Etats-Unis, les banques de fichiers ADN se sont développées dès le début des années 1990⁸. Cet essor s'est accompagné dès le début, d'un débat éthique qui ne cesse d'être alimenté par les applications croissantes de ce type de fichier⁹.

CONCLUSION

Le FNAEG avait initialement un champ d'application restreint aux infractions de nature sexuelle. Désormais, il concerne les auteurs d'infractions de nature et de gravité très variables, au motif de renforcer la sécurité des biens et des personnes. Bien que son mode et son coût de fonctionnement soient conséquents, son intérêt est démontré quotidiennement. Il faut cependant rappeler que la preuve par l'ADN ne constitue pas le seul argument d'une enquête.

En juin 2006, 99.017 profils de personnes condamnées étaient enregistrés. Fin 2007, plus de 282.000 profils sont gérés en France. Les Britanniques disposent depuis 1995 d'une législation qui autorise très largement le recours aux tests d'identification génétique dans le domaine judiciaire¹⁰. Pour comparaison, la base de données ADN de la police britannique, lancée en 1995, contient le profil de deux millions de personnes¹¹.

BIBLIOGRAPHIE

1. Robert M : Le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Médecine et Droit 1999 ; 34 : 17-21
2. Williams R, Johnson P : Inclusiveness, Effectiveness and Intrusiveness : Issues in the Developing Uses of DNA Profiling in Support of Criminal Investigations. J Law Med Ethics 2005 ; 33 : 545-58
3. Cabal C : La valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire - Rapport Assemblée Nationale, 7 juin 2001. www.assemblee-nationale.fr
4. Pascali VL, Lago G, Dobosz M : The dark side of the UK National DNA Database. Lancet 2003 ; 362 : 834
5. Comité Consultatif National d'Ethique : Avis n° 98 " Biométrie, données identifiantes et droits de l'homme ". www.ccne-ethique.fr
6. Poindron P-Y : Le Comité national d'éthique s'inquiète des dérives de la biométrie. Le Concours Médical, juin 2007
7. Comité Consultatif National d'Ethique : Avis n° 100. Migration, filiation et identification par empreintes génétiques. www.ccne-ethique.fr

8. McEwen JE, Reilly PR : A review of state legislation on DNA forensic data banking. Am J Hum Genet 1994 ; 54 : 941-58
9. Bereano PL : DNA identification systems : social policy and civil liberties concerns. J Int Bioethique 1990 ; 1 : 146-55
10. Linacre A : The UK National DNA Database. Lancet 2003 ; 361 : 1841-2
11. Williams R, Johnson P : « Wonderment and dread » : representations of DNA in ethical disputes about forensic DNA databases. New Genet Soc 2004 ; 23 : 205-23

Correspondance et tirés à part :

C. MANAOUIL
Consultation de Médecine Légale
C.H.U. Nord d'Amiens
Place Victor Pauchet
F-80054 Amiens Cedex 1
E-mail : manaouil.cecile@chu-amiens.fr

Travail reçu le 17 avril 2007 ; accepté dans sa version définitive le 6 novembre 2007.